

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario



Mémoire au Comité permanent de la justice et des affaires sociales sur le projet de loi 101, *Loi de 2001 sur la protection des élèves*

30 octobre 2001

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Mémoire au Comité permanent de la justice et des affaires sociales
sur le projet de loi 101, *Loi de 2001 sur la protection des élèves*

Le conseil de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario remercie le Comité permanent de la justice et des affaires sociales de lui avoir donné la chance de présenter des observations sur le projet de loi 101, *Loi de 2001 sur la protection des élèves*. Nous apprécions que la sécurité des enfants dans les écoles soit au programme législatif du gouvernement, et nous accueillons favorablement cette initiative. L'Ordre a toutefois des réserves concernant certains aspects de ce projet de loi sous sa forme actuelle. Ces réserves sont décrites dans le présent mémoire.

Contexte et rôle de l'Ordre

L'Ordre, qui a été créé en vertu d'une loi de l'Assemblée législative en 1996, est l'organisme de réglementation de la profession enseignante en Ontario. Il est le plus grand organisme de réglementation du Canada; il a le pouvoir et la responsabilité de réglementer la profession enseignante et de régir ses 183 000 membres. L'Ordre établit des normes professionnelles et déontologiques, et il veille à ce que le personnel enseignant soit qualifié et compétent.

L'Ordre doit également s'acquitter de certaines tâches liées à la sécurité publique et professionnelle; ainsi, il reçoit des plaintes formulées contre ses membres et fait enquête à leur sujet, et il s'occupe de questions disciplinaires et de l'aptitude professionnelle. L'Ordre doit donc intervenir lorsqu'une enseignante ou un enseignant fait l'objet d'une allégation de faute professionnelle, notamment de nature sexuelle.

Seul l'Ordre a le pouvoir de délivrer et de révoquer les certificats d'inscription et les cartes de compétence des enseignantes et enseignants. De même, seul l'Ordre peut veiller à ce qu'une enseignante ou un enseignant qui a été reconnu coupable d'une faute professionnelle grave ne puisse être autorisé à enseigner dans une école financée par les deniers publics en Ontario. Dans ce but, nous partageons nos dossiers disciplinaires avec les organismes responsables de l'éducation de l'ensemble du Canada. Ni le ministre de l'Éducation, ni le Conseil des ministres, ni le premier ministre lui-même n'ont le pouvoir de révoquer une carte de compétence. Les services d'aide à l'enfance et la police n'ont pas non plus ce pouvoir, bien que l'intervention de ces spécialistes soit évidemment de toute première importance. La profession enseignante prend très au sérieux la sécurité des enfants qui lui sont confiés, et c'est pourquoi nous tenons à ce que notre cadre législatif et réglementaire nous donne les outils nécessaires pour que nous puissions nous acquitter de notre tâche.

Pour se conformer au Règlement 437/97 sur la faute professionnelle pris en application de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (la «loi»), les enseignantes et enseignants ne doivent pas se contenter de respecter le *Code criminel*. Comme ils supervisent nos enfants et occupent une position de confiance et d'autorité morale vis-à-vis d'eux, la loi leur impose des normes de conduite plus strictes qu'à la population en général. La reconnaissance professionnelle n'est pas un droit : c'est un privilège. Nous invitons le Comité à tenir compte de cette réalité et à se pencher sur les raisons pour lesquelles il y a lieu d'interdire certains comportements qui ne sont pas visés par le *Code criminel* et que le projet de loi 101 ne sanctionne

pas suffisamment, et d'imposer des mesures disciplinaires aux enseignantes et enseignants qui s'y livrent.

Aspects positifs du projet de loi 101

Il est crucial d'assurer la sécurité des enfants dans les écoles de l'Ontario, et nous félicitons le gouvernement de son initiative à cet égard. Le projet de loi comporte bon nombre d'aspects positifs, dont les suivants :

- Dans certains cas, l'obligation de déclarer ne se limite plus aux conseils scolaires et est étendue à d'autres employeurs d'enseignantes et enseignants membres de l'Ordre, notamment certaines écoles privées.
- Il faudra signaler à l'Ordre non seulement les enseignantes et enseignants reconnus coupables d'un acte criminel, mais également ceux qui sont accusés de certaines infractions au *Code criminel*.
- L'Ordre devra informer les employeurs de certaines décisions et ordonnances qui concernent des enseignantes et enseignants à leur emploi.
- Les employeurs qui négligent de fournir certains renseignements à l'Ordre commettront une infraction provinciale punissable d'une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 \$.

Réserves concernant le projet de loi 101

Ce projet de loi a été déposé en réponse au rapport du juge à la retraite Sydney L. Robins intitulé *Protégeons nos élèves : Examen visant à identifier et à prévenir les cas d'inconduite sexuelle dans les écoles de l'Ontario*. Son dépôt représente une démarche souhaitable, mais nous sommes d'avis qu'à moins que des changements ne soient apportés avant la troisième lecture, ce projet de loi sera dépourvu de mesures suffisantes pour **identifier** et **prévenir** les cas d'inconduite sexuelle dans les écoles de l'Ontario.

Sans amendements, ce projet de loi représentera au mieux une occasion ratée. Au pire, il ne protégera pas les enfants autant que ne le permettrait la mise en oeuvre intégrale des recommandations de Robins. En outre, ce texte de loi ne reflète pas non plus la totalité des recommandations que le conseil de l'Ordre a formulées et soumises à la ministre de l'Éducation le 26 mars 2001.

Nous nous concentrerons ici sur trois lacunes importantes du projet de loi. La première réside dans le fait que l'expression «inconduite sexuelle» n'est pas définie, comme l'a recommandé Robins. Par conséquent, certaines inconduites de nature sexuelle ne sont pas clairement interdites. Pour que nous puissions mettre l'accent sur la **prévention** et accroître la capacité de l'Ordre, du personnel enseignant et des responsables du système d'éducation d'agir **avant** que l'on ne s'en prenne à un enfant, il faut établir une définition plus large, comme il a été recommandé au gouvernement.

Deuxièmement, le projet de loi comporte une faille dont pourront profiter les personnes soupçonnées d'être des prédateurs sexuels, que l'employeur peut simplement muter dans une autre école au lieu de les congédier ou de limiter leurs tâches. D'après notre interprétation, le

projet de loi 101 n'obligerait pas l'employeur à déclarer une telle mutation à l'Ordre alors qu'il devrait le faire.

Troisièmement, le projet de loi comporte une brèche que pourront exploiter les enseignantes et enseignants soupçonnés d'être des prédateurs sexuels qui démissionnent pendant que leur employeur mène une enquête sur leur conduite. En effet, à notre avis, le projet de loi n'obligerait pas l'employeur à déclarer ces démissions.

C'est justement les situations de ce genre, c'est-à-dire les démissions dans des circonstances nébuleuses et la décision de muter des personnes soupçonnées d'être des prédateurs sexuels d'une école à une autre, qui font l'objet du rapport Robins.

Nous croyons que le Comité et le gouvernement provincial prennent au sérieux la sécurité des enfants dans nos écoles, et qu'ils modifieront ce projet de loi pour en éliminer ces lacunes qui, à notre avis, permettraient à des prédateurs sexuels de passer inaperçus et de continuer à faire du tort aux enfants.

1. Définition de «mauvais traitements d'ordre sexuel» plutôt que d'«inconduite sexuelle»

L'Ordre se préoccupe du fait que le projet de loi 101 définit «mauvais traitements d'ordre sexuel» mais pas «inconduite sexuelle», et que la définition n'englobe pas toutes les fautes professionnelles de nature sexuelle. Elle va donc à l'encontre de la recommandation 6.2 du rapport Robins et des recommandations que l'Ordre a formulées à la ministre.

Quand on parle de «mauvais traitements d'ordre sexuel», on met l'accent sur la victime afin de déterminer si elle a bel et bien subi des mauvais traitements ou des torts. Or, il faut mettre l'accent non pas sur l'élève mais sur l'enseignante ou l'enseignant, qui est le seul responsable de sa conduite professionnelle. C'est pourquoi l'Ordre juge préférable de définir le terme «inconduite sexuelle».

Le juge Robins mentionne ce qui suit à la page 209 de son rapport :

«J'utilise [...] l'expression "inconduite sexuelle" pour traiter d'une multitude d'activités auxquelles les enseignants peuvent se livrer. L'expression "mauvais traitements d'ordre sexuel" a un sens moins large qui peut ne pas convenir pour qualifier certaines conduites offensantes de nature sexuelle qui devraient néanmoins être interdites.»

Aux pages 226 et 227, Robins explique pourquoi il n'est pas approprié d'utiliser l'expression «mauvais traitements d'ordre sexuel» :

«[...] de nombreuses personnes estiment que l'expression "mauvais traitements d'ordre sexuel" décrit une conduite criminelle qui comporte un contact physique entre l'agresseur et la victime et une différence d'âge considérable entre les parties.»

«[...] même si elle peut effectivement viser l'agression sexuelle, l'expression "mauvais traitements d'ordre sexuel" peut ne pas convenir pour décrire des conduites offensantes de nature sexuelle qui devraient néanmoins être proscrites. **Bref, cette expression est d'une portée limitée et ne s'applique pas à toute la gamme des formes d'inconduite sexuelle susceptibles de**

faire l'objet, à juste titre, de mesures disciplinaires de la part de l'employeur de l'éducateur ou de la part de l'Ordre. Elle peut, à tort, donner à croire que seules les formes d'inconduite sexuelle qui peuvent être qualifiées de mauvais traitements constituent des fautes professionnelles.» (les caractères gras sont de nous)

«[...] l'inconduite de *nature sexuelle* doit être prévue en tant que telle. Ce règlement devrait servir à informer et à sensibiliser les membres. L'expression "inconduite sexuelle" devrait non seulement être utilisée, mais aussi définie.» (les italiques sont dans le texte)

À titre d'information, voici le libellé de la recommandation 6 du rapport Robins :

- 6.1 L'article premier du Règlement sur la faute professionnelle pris en application de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* devrait être modifié de manière à prévoir que la faute professionnelle comprend l'«inconduite sexuelle».
- 6.2 L'«inconduite sexuelle» devrait être définie comme une «conduite offensante de nature sexuelle qui peut affecter l'intégrité personnelle ou la sécurité de l'élève ou le milieu scolaire».

L'Ordre appuie cette définition, mais propose de remplacer «milieu scolaire» par «milieu éducatif» pour indiquer que le personnel enseignant doit avoir une conduite professionnelle même hors du milieu scolaire, par exemple, lors d'un voyage scolaire, d'un tournoi sportif ou d'une activité parascolaire.

Soulignons également que l'Ordre est d'accord avec la recommandation du juge Robins d'inclure cette définition dans le règlement et non dans la loi.

La «préparation» et la phase d'engagement de l'inconduite sexuelle

L'Ordre est préoccupé par le fait que la définition contenue dans le projet de loi 101 pourrait ne pas s'appliquer à ce que l'on appelle le «comportement de préparation» ou de «formation». Il s'agit là d'un ensemble de comportements qui consistent pour le prédateur sexuel à sélectionner et à préparer ses victimes éventuelles. Ce phénomène est particulièrement insidieux et difficile à déceler lorsque le prédateur sexuel est dans une situation de confiance et d'autorité morale vis-à-vis de jeunes, comme c'est le cas des enseignantes et enseignants. Il est essentiel de comprendre ce phénomène pour prévenir les cas de mauvais traitements graves. Comme le dit le juge Robins aux pages 143 et 144 de son rapport,

«Dans les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel, l'auteur de l'infraction, qui se sert de sa situation de pouvoir et d'autorité, peut utiliser différentes méthodes pour inciter un enfant à obéir et à garder le silence. Souvent, la force brute n'est pas nécessaire. Fréquemment, le tout débute par une phase d'engagement¹, au cours de laquelle l'adulte entreprend une période de formation² afin de cultiver une relation particulière avec l'enfant. Dans le cadre de cette phase d'engagement, l'enseignant crée également des occasions de se retrouver seul avec l'enfant. [...]

¹ Le juge Robins cite S. Sgroi, *Handbook of Clinical Intervention in Child Abuse*, Lexington (Massachusetts), Lexington Books, 1982.

² Le juge Robins cite M.I. Singer, D.L. Hussey et K.J. Strong, «Grooming the victim: an analysis of a perpetrator's seduction letter», *Child Abuse and Neglect*, n° 16, 1992, p. 877-884.

Ces activités procurent des occasions de contact prolongé et sans surveillance avec des élèves [...]»

«L'enseignant préparait sa victime en s'efforçant d'entretenir des rapports particuliers avec elle, notamment en lui faisant des petits cadeaux, en lui disant des mots gentils, en lui faisant des faveurs et en lui accordant de l'attention; en lui faisant des attouchements à caractère non sexuel pour évaluer la réaction de l'enfant, et parfois en formulant des commentaires de nature sexuelle et en utilisant de la pornographie.»

«Il préparait ainsi sa victime afin de vérifier l'étendue du secret et de déterminer qui, parmi les cibles choisies, sera la moins susceptible de parler, de désensibiliser l'enfant par des comportements de plus en plus sexuels; de bâtir une relation précieuse que l'enfant ne voudra pas risquer de perdre par une divulgation; et en apprenant des renseignements dont il se servira pour discréditer l'enfant s'il décidait de parler.»

Certains comportements de préparation sont de nature sexuelle, mais de toute évidence, d'autres ne le sont pas. Pour **identifier** et **prévenir** l'inconduite sexuelle dans les écoles de l'Ontario, nous avons besoin d'une définition plus large qui permettrait au comité de discipline de l'Ordre de déceler des comportements de préparation subtils, insidieux et peut-être dangereux. Il doit être difficile à un prédateur d'isoler, de manipuler et d'exploiter un enfant en prétendant vouloir lui fournir une aide éducative appropriée.

La définition du projet de loi 101 comprend «des comportements ou des remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit de l'élève». Nous sommes d'avis que cette définition ne s'appliquerait pas à tous les comportements d'une enseignante ou d'un enseignant visant à établir une relation d'ordre sexuel avec un élève. La définition n'interdit pas clairement aux enseignantes et enseignants de se livrer à des comportements qui devraient de toute évidence être proscrits, par exemple :

- inviter un élève chez soi;
- inviter un élève à une sortie ou à un rendez-vous, ou à passer la nuit chez soi;
- échanger des notes ou des messages électroniques de nature personnelle avec des élèves;
- donner des cadeaux ou accorder des faveurs ou une attention particulière à des élèves;
- toucher des élèves d'une façon qui n'est pas ouvertement sexuelle mais qui, pour un observateur raisonnable, représenterait un prélude à des attouchements sexuels (par exemple, toucher les cheveux, le visage ou le dos d'un élève);
- faire des commentaires désobligeants d'ordre sexuel non pas à un élève en particulier mais aux autres élèves, à ses collègues ou à une classe.

L'Ordre ne croit pas que toutes ces activités représentent nécessairement des fautes professionnelles. Chaque cas doit être étudié à la lumière des preuves et des circonstances pertinentes. Par exemple, un panel du comité de discipline de l'Ordre accorderait plus d'importance à des comportements répétés qu'à des actes isolés.

Les rapports enseignants-élèves et l'autorité morale de l'enseignant

La définition proposée dans le projet de loi 101 pose un autre problème du fait qu'elle reprend essentiellement celle du *Code des professions de la santé* qui fait partie de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*. On néglige ainsi le fait que l'interaction enseignant-élève s'écarte

considérablement de l'interaction professionnelle de la santé-patient. L'enseignante ou l'enseignant passe beaucoup plus de temps avec les élèves; le prédateur sexuel dispose ainsi de bien plus d'occasions de se livrer à des comportements de préparation et à une phase d'engagement prolongée. L'interaction enseignant-élève peut comprendre des activités qui ont lieu après les heures de cours, en l'absence d'autres élèves et enseignants; par exemple, des déplacements interurbains et séjours de plus de 24 heures pour les tournois sportifs et les voyages scolaires. En outre, les enseignants supervisent des jeunes enfants à la place de leurs parents; par contre, lors d'une visite chez le médecin ou le dentiste, l'enfant est généralement accompagné de sa mère ou de son père.

Enfin, l'enseignante ou l'enseignant doit inculquer des valeurs aux élèves et leur fournir de l'orientation, notamment sur le plan moral. Or, d'après des études menées à ce sujet et les enquêtes de l'Ordre, des prédateurs sexuels s'appuient parfois sur cette autorité morale pour préparer des élèves à une interaction sexuelle. Un enseignant prédateur peut évaluer le degré de résistance d'un enfant en lui posant des questions précises auxquelles ce dernier se sent obligé de répondre. Il peut vaincre la résistance de l'enfant et le rendre moins susceptible de révéler l'inconduite sexuelle en lui disant que les autorités locales ou ses parents accorderont plus de foi à son témoignage qu'à celui de l'enfant. Des parents ont même déjà été trompés en encourageant leurs enfants à passer plus de temps avec des enseignants dont on a découvert plus tard qu'ils étaient des prédateurs sexuels.

Dans pareils cas, il peut être difficile pour l'observateur de déceler «des comportements ou des remarques d'ordre sexuel», même si d'autres indices donnent à penser qu'il pourrait y avoir inconduite sexuelle. En reprenant la définition de «mauvais traitements d'ordre sexuel» employée pour les professions de la santé réglementées, on néglige les moyens subtils qu'une enseignante ou un enseignant peut déployer pour préparer un élève à une relation de nature sexuelle.

Quelques exemples permettront d'éclairer notre point de vue. Le comité de discipline de l'Ordre a entendu le cas d'un enseignant qui invitait ses élèves à rédiger des observations très personnelles dans leur journal. Les avocats de l'Ordre ont soutenu que cet enseignant s'est servi de ces observations pour déceler des vulnérabilités psychologiques possibles chez les élèves dans le but de commettre une inconduite sexuelle. Nous croyons que la définition proposée dans le projet de loi 101 ne nous aiderait en rien à réprimer de telles inconduites.

Dans un autre cas, on a découvert qu'un enseignant et un élève s'étaient envoyés des messages électroniques très personnels. Le panel a établi qu'il n'y avait pas eu de mauvais traitements d'ordre sexuel, mais il a quand même jugé que l'enseignant avait commis une faute professionnelle.

Nous réitérons notre accord avec le juge Robins, selon qui l'inconduite sexuelle devrait être définie et décrite comme telle. Faire autrement et considérer pareille inconduite comme étant simplement «déplacée» ou «deshonorante» reviendrait à minimiser sa gravité. Ce faisant, on ne communique pas au reste de la profession enseignante tout le sérieux de cette inconduite.

L'Ordre continue de recevoir des plaintes et de recueillir des éléments de preuve sur des situations qui, selon nous, témoignent de cas de «préparation» d'élèves par des enseignants.

Une meilleure définition d'inconduite sexuelle qui viendrait interdire les comportements de ce genre nous permettrait de mieux protéger les enfants.

La définition proposée par le juge Robins autoriserait l'Ordre à prendre des mesures disciplinaires pour sanctionner une «conduite offensante de nature sexuelle qui peut affecter l'intégrité personnelle ou la sécurité de l'élève ou le milieu scolaire». Comme l'explique Robins, cette définition s'appliquerait à toute relation d'ordre sexuel entre une enseignante ou un enseignant et un élève. En outre, une conduite qui, d'après un observateur raisonnable, a pour but d'établir des rapports de nature sexuelle avec un élève représenterait une inconduite sexuelle. La définition de «mauvais traitements d'ordre sexuel» du projet de loi 101 serait insuffisante pour identifier et prévenir pareils cas d'inconduite.

Informar les membres de la profession au sujet des limites personnelles

En suivant les conseils du juge Robins, le gouvernement pourrait non seulement améliorer le processus disciplinaire de l'Ordre, mais également mieux orienter le personnel enseignant sur sa conduite. Dans ses définitions et ses observations, le juge Robins éclaire la question des limites personnelles, c'est-à-dire les limites qu'il faut respecter pour avoir une conduite appropriée à l'égard des élèves. La définition élargie d'inconduite sexuelle donnerait également une plus grande liberté aux autorités scolaires concernant la tenue d'enquêtes préliminaires sur des allégations formulées au palier local.

Par exemple, les responsables scolaires devraient savoir qu'ils doivent demander des explications à un enseignant qui invoque à plusieurs reprises divers prétextes pour se retrouver seul avec un élève sans but éducatif évident. Le cadre réglementaire devrait indiquer qu'il pourrait être nécessaire d'informer l'Ordre des comportements de ce genre. Ainsi, nous pourrions nous concentrer sur la **prévention**.

C'est pourquoi l'Ordre a préparé un avis professionnel sur l'inconduite sexuelle fondé sur la définition recommandée par le juge Robins et qui comprend des observations et des exemples tirés de son rapport. Or, le projet de loi 101 complique la publication de cet avis et l'application des conseils du juge Robins sur l'information du personnel enseignant, car il ne tient pas compte de ses recommandations sur la définition d'«inconduite sexuelle» qui représente le fondement de l'avis professionnel. Une copie de cet avis est jointe à la présente.

2. Faible relative à la mutation des enseignants

Le projet de loi 101 propose d'ajouter un nouveau paragraphe 43.2 (1) à la loi. Cette disposition obligerait l'employeur qui met fin à l'emploi d'un membre de la profession enseignante ou assortit ses fonctions de restrictions pour faute professionnelle d'en informer le registraire de l'Ordre dans les 30 jours. Nous contestons le libellé suivant : «met fin à l'emploi [d'un membre] ou assortit ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle», qui pourrait signifier que l'employeur qui mute l'enseignant en question dans une autre école n'est pas tenu de le signaler à l'Ordre. Malheureusement, cette réaction est plus fréquente qu'on pourrait le croire.

Une mutation n'est ni une cessation d'emploi ni une restriction des tâches. Autrement dit, l'enseignante ou l'enseignant aurait la liberté d'enseigner dans sa nouvelle école les mêmes matières aux élèves des mêmes années d'études. À notre avis, rien dans le paragraphe 43.2 (1) proposé n'empêcherait une telle situation.

Cette faille va à l'encontre de la recommandation 14.4 (a) du rapport Robins et des recommandations que l'Ordre a formulées à la ministre de l'Éducation. Pour résoudre ce problème, il suffit de retenir la formulation du juge Robins et de l'Ordre, qui obligerait l'employeur à aviser l'Ordre s'il «congedie, suspend ou punit de quelque autre manière un membre de l'Ordre» pour faute professionnelle. Grâce à l'expression «punit de quelque autre manière», il n'y aurait aucune équivoque quant à l'obligation de déclarer une mutation pour faute professionnelle.

3. Lacune dans le projet de loi en cas de démission de l'enseignant pendant l'enquête de l'employeur

Il existe une lacune semblable dans le nouveau paragraphe 43.2 (2) que le projet de loi 101 ajouterait à la loi. Cette disposition vise à éviter qu'une enseignante ou un enseignant échappe aux mesures d'enquête et de discipline en démissionnant pendant l'enquête de son employeur sur des allégations de faute professionnelle :

«L'employeur d'un membre qui avait l'intention de mettre fin à l'emploi de celui-ci ou d'assortir ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle mais qui ne l'a pas fait parce que le membre a démissionné [...]»

Nous nous préoccupons de l'expression «l'intention de mettre fin à l'emploi». Si l'enseignante ou l'enseignant démissionne pendant une enquête, l'employeur peut prétendre que personne n'avait encore l'intention de mettre fin à son emploi et d'assortir ses fonctions de restrictions, et qu'il n'avait donc pas l'obligation de signaler le cas à l'Ordre.

Ainsi, une enseignante ou un enseignant qui fait l'objet d'allégations sérieuses et répétées d'inconduite sexuelle pourrait changer d'employeur et éviter ainsi que l'Ordre en soit informé. Cette situation va à l'encontre de la recommandation 14.4 (b) du rapport Robins et des recommandations que l'Ordre a formulées à l'intention de la ministre de l'Éducation.

Nous attirons l'attention du Comité sur le fait que ces deux failles ont pour effet de soustraire à la loi les situations du genre de celles qui ont donné lieu à la publication du rapport Robins. Sous sa forme actuelle, le projet de loi 101 exige la divulgation des comportements douteux aux autorités locales, mais ces comportements pourraient ne pas faire l'objet d'une enquête de la part de l'organisme de réglementation de la profession. En effet, nous ne pouvons mener d'enquête si nous ne sommes pas informés. Un prédateur sexuel pourrait changer d'école ou de localité en toute liberté et continuer de s'en prendre aux enfants, comme cela s'est produit pendant 21 ans dans l'affaire DeLuca, qui a motivé la nomination du juge Robins et la publication de son rapport.

Recommandations de l'Ordre

Le libellé des résolutions du conseil de l'Ordre a été communiqué à la ministre de l'Éducation dans une lettre du président du conseil datée du 26 mars 2001. Une copie de cette lettre est jointe à titre d'information.

Pièces jointes :

- Lettre du président du conseil à la ministre de l'Éducation, 26 mars 2001
- Avis professionnel sur l'inconduite sexuelle